



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN DEFILE DE CARNAVAL  
LE JEUDI 19 FEVRIER 2009**

*EH/CB  
APM 09/0119*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par Madame Hélène BETOUS (Directrice de l'Ecole Elémentaire Louis Bouchet), sise 20 rue du Château d'Eau - 17200 ROYAN,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des enfants lors du défilé de carnaval organisé par l'Ecole Elémentaire Louis Bouchet,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Un défilé de carnaval est autorisé le jeudi 19 février 2009 à partir de 14h00, suivant l'itinéraire ci-après :*

- Départ de l'Ecole Elémentaire Louis Bouchet,*
- rue du Château d'Eau,*
- place Notre Dame,*
- rue Notre Dame,*
- place Charles de Gaulle,*
- boulevard Briand jusqu'au Marché Central,*
- boulevard Briand jusqu'à la place Charles de Gaulle,*
- place Charles de Gaulle,*
- boulevard de la République,*
- rond-point de la Poste,*
- l'Auditorium,*
- plage de la Grande Conche (brûlage de Monsieur Carnaval),*
- le Front de Mer,*
- place du 4<sup>ème</sup> Zouaves,*
- rue Gambetta,*
- rue des Bains,*
- place Notre Dame,*
- retour à l'Ecole Louis Bouchet par la rue du Château d'Eau.*

*ARTICLE 2 : La circulation et la sécurité lors du défilé de carnaval seront assurées par le service de la Police Municipale.*

*ARTICLE 3 : L'organisateur est autorisé à brûler Monsieur Carnaval sur la plage de la Grande Conche, dans la partie comprise entre le Tiki et la Promenade Félix- Marie Kérimel de kerveno.*

*L'organisateur devra disposer de personnel sur le site pour assurer la sécurité lorsque Monsieur Carnaval sera brûlé sur la plage et mettre en œuvre les extincteurs mis à disposition, si nécessaire.*

*Un périmètre de sécurité sera mis en place par le Centre Technique Municipal autour de Monsieur Carnaval afin d'assurer la sécurité des personnes.*

*ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 16 février 2009

*Fait à ROYAN, le 09 février 2009*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT